



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 21 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### KERAGLASS

Rue Saint-Laurent  
77167 Bagneux-sur-Loing

Références : E/23-3031  
Code AIOT : 0006500049

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques: la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confèrent à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite d'inspection du 25/10/2022
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023 DRIEAT UD77 022 du 10 mars 2023
- événement « déversement fluorescéine » du 22/06/2023
- risque inondation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite inspection du 20/04/2021	Lettre du 28/04/2020, article Observation 1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Circulation des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 4.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Système de gestion de la sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse - Diagnostic/ action de gestion des prélèvements d'eau et rejets	AP Complémentaire du 22/12/2004, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Epannage.	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 64	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Système de management environnemental	Décision d'exécution du 28/02/2012, article 1.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Déclaration des incidents ou accidents	AP Complémentaire du 04/11/2016, article 2.4	/	Sans objet
14	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
15	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Certains constats des inspections précédentes sont aujourd'hui levés, cependant quelques-uns nécessitent encore la mise en œuvre d'actions correctives afin que l'exploitant puisse justifier d'une conformité complète au regard de la réglementation environnementale. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 DRIEAT UD77 022 du 10 mars 2023.

S'agissant de l'événement "déversement de fluorescéine" du 22/06/2023, l'inspection note que l'événement a mis en évidence de nombreuses défaillances dans l'organisation interne du site (plan de prévention, défaillance d'équipements concourant à la maîtrise des risques, absence de certains contrôles, absence de certaines procédures....). Il est attendu que l'exploitant exploite au maximum, et rapidement, le retour d'expérience de cet événement pour améliorer sa maîtrise des risques et ce, afin que cette dernière soit à la hauteur de ce qui est attendu pour un site Seveso seuil haut.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 20/04/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 28/04/2020, article Observation 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau des eaux process
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Lettre de suite E/21-0823 du 28/04/2020 concernant l'inspection du 20/04/2021
<b>Observation 1.1 de l'inspection du 20/04/2021:</b> L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier relatif au contrôle télévisuel du réseau d'eaux process.
<b>Constats :</b> Une inspection télévisuelle devait être reprogrammée sur l'année 2021 pour compléter l'inspection télévisuelle réalisée partiellement le 25/07/2018.  Réponse de l'exploitant le 22/07/2021: L'entreprise qui a réalisé la première partie des contrôles télévisuels n'exerce plus. Nous devons donc trouver une nouvelle entreprise capable de réaliser le contrôle télévisuel des réseaux d'eau process dans son intégralité.  Constat de l'inspection du 25/10/2022 : Au jour de l'inspection, le contrôle télévisuel n'a pas encore été réalisé. Une consultation des entreprises extérieures afin d'obtenir des devis est toujours en cours. L'exploitant s'engage à transmettre, d'ici la fin d'année 2022, le bon de commande passé à l'entreprise retenue pour réaliser ce contrôle télévisuel. L'exploitant s'engage, par ailleurs, à réaliser ce contrôle télévisuel au plus tard avant la fin du premier trimestre 2023. À l'issue de ce contrôle télévisuel du réseau d'eaux process, un bilan des résultats seront transmis à l'inspection avec s'il y a lieu, les actions à entreprendre.  Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique avoir identifié une société en mesure de réaliser le contrôle télévisuel manquant qui réalisera également l'inspection globale des réseaux. L'exploitant s'engage à transmettre le bon de commande dès réception de celui-ci.  Lors de l'inspection du 02/10/2023, l'exploitant a indiqué être toujours en cours de consultation d'une société pour réaliser le contrôle, plusieurs sociétés ont déjà été identifiées. Il prévoyait de réaliser un contrôle d'ici fin janvier 2024. Pour rappel, un contrôle télévisuel avait été réalisé en 2018 sur environ 70 % des réseaux. D'ici la fin du mois de janvier 2024, un contrôle devrait être réalisé sur l'ensemble des réseaux.
<b>→ L'observation 1.1 de l'inspection du 20/04/2021 n'est pas levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Sécheresse - Diagnostic/ action de gestion des prélèvements d'eau et rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2004, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements d'eau et limitation des rejets polluants

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2023

### Prescription contrôlée :

ARTICLE 7 : L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

#### 7-1 — DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

#### 7-2 — ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique,

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et

une évaluation technico-économique.

### 7-3 — DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 7-1 ci-dessus, précisant les mesures complémentaires qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2005.

#### Constats :

Ce point de contrôle a été traité lors d'une inspection dédiée à la thématique "sécheresse" du 31/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 3 : Circulation des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Circuation des effluents aqueux

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2023

#### Prescription contrôlée :

En complément des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les Collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les Réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, effluents industriels...). Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Constats :

Constat de l'inspection du 25/10/2022 : L'exploitant présente un plan global du site sur lequel il est quasiment impossible d'identifier les réseaux et le circuit de l'eau sur le site. L'inspection demande alors à l'exploitant de lui présenter les plans annexés au POI de l'établissement, puisque cette installation est classée SEVESO seuil haut.

L'exploitant fournit les plans du POI sur lesquels, notamment, le bassin de confinement des eaux incendie, l'adduction d'eau potable, une partie des réseaux n'apparaissent pas. Par ailleurs, les réseaux matérialisés sur le plan sont difficilement lisibles. L'exploitant indique que cela s'explique par une mutualisation d'une partie des réseaux et du bassin avec CORNING.

Contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, les plans des réseaux sont incomplets et très difficilement lisibles.

Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, les plans fournis par l'exploitant ne font pas figurer l'ensemble des éléments requis.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique que ses plans sont découpés par type de réseau et font figurer les éléments demandés dans l'arrêté, en particulier il ajoute qu'il dispose des plans des réseaux d'eaux pluviales, eaux brutes, eaux de ville, eaux usées, eaux incendie, eaux goulottes, eaux process. Il précise que l'un des bassins de confinement se trouve sur le site de Corning et n'apparaît donc pas sur les plans. L'exploitant affirme étudier

l'intégration de ce bassin sur les plans et faire un retour à l'inspection dès que ceux-ci seront actualisés.

L'inspection a consulté les nouveaux plans des réseaux réalisés par l'exploitant. Comme indiqué précédemment, il existe plusieurs plans selon le type de réseau. Les plans suivants ont été consultés : eaux pluviales, eaux de process et des équipements, eaux usées, eaux potables, eaux brutes, eaux incendie. Globalement, les différents éléments attendus sur un plan des réseaux étaient représentés sur ceux-ci. Néanmoins, les éléments suivants étaient manquants :

- il n'existe pas de distinction entre les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toitures,
- le plan des réseaux d'eaux potables apparaît incomplet puisque certains réseaux ne sont pas représentés. Le compteur d'eau de ville n'apparaît pas sur le plan mais d'après l'exploitant, celui-ci se trouve chez Corning ce qui justifie son absence sur les plans Keraglass,
- le plan des réseaux d'eaux brutes apparaît incomplet au niveau du château d'eau et le compteur d'eau associé au puits n°2 n'est pas représenté sur le plan.

→ Le constat de l'inspection du 25/10/2022 n'est pas clos. Les plans des réseaux restent incomplets. En conclusion de ce constat, il convient que l'exploitant distingue les réseaux d'eaux pluviales de voiries des réseaux d'eaux pluviales de toitures, complète son plan des réseaux d'eaux potables et d'eaux brutes afin d'y faire apparaître l'ensemble des réseaux ainsi que le compteur d'eau associé au puits n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

#### N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du bassin et accord entre industriels

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2023

##### Prescription contrôlée :

Les bassins, conformes aux dispositions de l'Article 4.3.3., qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le ou les bassins de confinement peuvent être communs à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

##### Constats :

Constat de l'inspection du 25/10/2022 : Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le bassin destiné à la rétention des eaux incendie est en eau. L'exploitant indique en outre que ce bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est commun à CORNING et KERAGLASS.

L'exploitant indique qu'il contient des eaux pluviales qui ont été analysées le vendredi 21 octobre 2022. Le bassin sera vidé à réception de ces analyses et si ces analyses sont compatibles avec un rejet au milieu.

Pour autant, l'inspection indique à l'exploitant que le volume utile pour la rétention des eaux d'extinction incendie n'est plus totalement disponible, d'autant que ce bassin est un bassin commun à 2 ICPE.

L'inspection indique par ailleurs à l'exploitant que, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.4

de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 visé supra, ce bassin étant commun à 2 ICPE, il doit faire l'objet d'un accord contractualisé entre CORNING et KERAGLASS.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique disposer d'une procédure de gestion du bassin d'orage qui établit les modalités de gestion de ce bassin commun à Corning et à Keraglass. Lorsque le bassin est utilisé par un des 2 sites, une fiche est ouverte permettant d'informer l'autre site des raisons de l'utilisation du bassin, de la société utilisatrice, de la date et de l'heure. Selon le motif, une mesure du pH, de la température ou une analyse en laboratoire peut être effectuée afin de pouvoir statuer sur la vidange du bassin, à l'issue des résultats, le bassin est vidangé ou pompé. L'exploitant justifie à l'aide de son étude de dangers que le bassin est suffisamment dimensionné pour contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Par ailleurs, Keraglass dispose de deux autres bassins d'orage de 2 000 m<sup>3</sup> et 700 m<sup>3</sup>, également capables de contenir le volume total à prendre en compte pour les eaux d'extinction (1 065 m<sup>3</sup>) en cas de besoin.

L'inspection note une incohérence entre les volumes des 2 bassins d'orage cités ci-dessus et le volume réel qui serait plutôt de 300 et 900 m<sup>3</sup>.

**Observation n°20231002-1 :** Il convient que l'exploitant corrige ses documents afin que les volumes des bassins d'orage qui y sont référencés soient cohérents avec les volumes réels.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin de rétention d'eau polluée il pouvait soit utiliser le bassin commun avec Corning soit déclencher l'obturateur du site pour rediriger les eaux vers les 2 autres bassins d'orage Keraglass à l'aide d'une pompe qui permet de remplir un premier bassin puis le second par gravité.

En cas d'utilisation du bassin commun avec Corning, il existe une procédure de gestion mais pas de contrat. En particulier, des fiches navettes signées par les deux entreprises sont renseignées lorsque l'une d'elles a besoin d'utiliser le bassin. L'inspection a consulté les fiches navette en lien avec un « déversement accidentel » Corning du 25/09/2023 lors duquel il y avait une suspicion de pollution des eaux et donc un confinement de celles-ci dans le bassin. Des analyses de ces eaux ont été réalisées le 28/09/2023 et étaient conformes aux valeurs limites, les eaux ont donc été rejetées ce même jour à l'exutoire prévu par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que l'obturateur était ouvert par défaut mais qu'une vanne permettait de diriger les eaux vers le bassin d'orage commun aux deux sociétés ou directement vers le contre fossé canal du Loing.

Si l'argumentaire présenté par Keraglass apparaît cohérent pour justifier que le volume de rétention, nécessaire pour confiner les eaux polluées, est suffisant malgré l'utilisation régulière du bassin par Keraglass et Corning selon une méthodologie définie et bien connue des deux sociétés, cela ne constitue pas un accord contractualisé.

→ Le constat de l'inspection du 25/10/2022 n'est pas clos. Il convient que la gestion du bassin d'orage, commun à Keraglass et Corning, fasse l'objet d'un accord contractualisé entre les deux sociétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

## N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents aqueux

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2023

### Prescription contrôlée :

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être notamment dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- afin de limiter la surpression dans des fours de petite capacité de verres spéciaux ou de cristal (moins de 15 tonnes de verre par jour), les effluents gazeux peuvent le cas échéant subir une dilution avec l'air ambiant avant traitement des fumées. Dans le cas d'espèce, la teneur en oxygène demeure celle fixée pour le four considéré en application de l'article 39. L'exploitant devra justifier une telle dilution, faire apparaître la teneur en oxygène de référence et une étude de diffusion spécifique ;
- afin de refroidir les effluents, la dilution des fumées est autorisée sur les fours à oxygène pour des raisons techniques.

### Constats :

Constat de l'inspection du 25/10/2022 : Il convient que l'exploitant dispose de documents démontrant que la dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique avoir installé des affiches "dilution interdite" aux endroits où une dilution serait susceptible d'être réalisée bien que celle-ci ne soit pas réalisée en pratique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des photos attestant de l'affichage des consignes interdisant la dilution au niveau des TAR du site. Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté d'affichage similaire au niveau des stockages de produits chimiques ou dans la procédure associée à leur manipulation.

→ Le constat de l'inspection du 25/10/2022 n'est pas clos. Il convient que l'exploitant dispose de documents démontrant que la dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite, au niveau de toute source d'effluents aqueux susceptibles d'être pollués (produits chimiques, eaux industrielles, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

## N° 6 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage des effluents

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2023

<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 25/10/2022 : L'exploitant déclare qu'il n'épand ni déchets ni effluents sur son site. Pour autant, contrairement aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.
Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique qu'il ne réalise pas d'épandage et qu'il a apporté cette précision dans sa procédure QSE-P07 envoyée le 12/01/2023.
L'inspection a constaté que l'épandage de déchets était interdit d'après la procédure QSE-P07 « Gestion des déchets ». Un affichage interdisant l'épandage d'effluents a été constaté au niveau du four 11.
→ Le constat de l'inspection du 25/10/2022 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de gestion de la sécurité (SGS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2023</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant Met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant Tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Constats de l'inspection du 25/10/2022 : L'inspection constate à la lecture des procédures prévues par le SGS que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune liste des abréviations et/ou acronymes ne figure sur les procédures</li> <li>• la date de révision de la procédure de dérogation à un facteur important pour la sécurité n'est pas mentionnée.</li> </ul> Il convient que l'exploitant fasse apparaître la liste des abréviations et/ou acronymes ainsi que la date de révision sur toutes les procédures.  Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique que les procédures mentionnées dans la fiche ont été envoyées avec la liste complète des acronymes. Concernant la date de révision des procédures, un indice associé à une date de révision et un modif est précisé sur le portail de gestion électronique des documents.  Sur la procédure QSE – P10 – M15 « gestion des EIPS », consultée par l'inspection, figurait la liste des acronymes utilisés.

Sur la GED (gestion électronique des documents), également consultée par l'inspection, la procédure QSE – P10 – M15 « gestion des EIPS » n'apparaissait pas comme mise à jour pour y intégrer la liste des acronymes bien que cette dernière ait été transmise à l'inspection, en réponse au dernier rapport d'inspection. De manière générale, la GED permet de voir le motif de la dernière modification d'une procédure ainsi que sa date d'applicabilité.

L'exploitant a indiqué que la procédure citée ci-avant avait été transmise à la rédactrice des procédures mais qu'a priori, celle-ci n'avait pas été prise en compte.

→ Le constat de l'inspection du 25/10/2022 est clos.

**Observation n°20231002-2 :** L'exploitant veillera à tenir sa gestion électronique des documents (GED) à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 8 : Système de management environnemental

**Référence réglementaire :** Décision d'exécution du 28/02/2012, article 1.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principe d'amélioration continue

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à compter de la notification de l'AP n°2023/DRIEAT/UD77/022 du 10 mars 2023

**Prescription contrôlée :**

1. La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation

**Constats :**

Constat de l'inspection du 25/10/2022 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 visés supra, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites de flux journalier maximal autorisé pour la DCO et le Zn.

De plus, l'exploitant est tenu de respecter l'article 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 "Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées [...] est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire."

Suite à ces constats, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 4.5.3 et 4.5.4.3 de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/053 du 4 novembre 2016, ainsi qu'à l'article 1.1.1 de la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012, par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/022 du 10 mars 2023.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/03/2023 : L'exploitant indique que seules les tours T3, T4 et T5 utilisent des produits de traitement à base de Zn. Les tours T3 et T4 seront arrêtées à l'été 2023 et la tour T3 sera reconstruite en 2024 et permettra l'élimination du Zn des produits de

traitement. Il précise également certaines causes qui pourraient expliquer les dépassements en DCO et Zn constatés. Il ajoute qu'il travaille pour réduire la quantité d'eau rejetée lors d'opérations spéciales pouvant engendrer des dépassements ponctuels en flux sur certains paramètres et qu'il compte renforcer la surveillance de l'eau de forage et des rejets du VSA d'Air liquide alimentant le réseau d'eau process au travers d'analyses hebdomadaires supplémentaires. Concernant la transmission des résultats d'autosurveillance, l'exploitant indique les transmettre via GIDAF en inscrivant des commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier pour qu'ils ne puissent se reproduire. L'exploitant propose de transmettre mensuellement les résultats sur GIDAF.

Concernant le système de management de l'environnement, l'exploitant indique que sa certification ISO 14001 a été reconduite en septembre 2022 et qu'il dispose d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation et la maîtrise des rejets. Le respect des valeurs limites en DCO fait notamment partie des objectifs clés en 2023. L'exploitant ajoute qu'il prévoit d'ajouter un indicateur de pilotage qui sera revu mensuellement afin de suivre le respect de cet objectif. Cet indicateur consistera à mesurer le taux de conformité à la DCO (cible : 0 dépassement)

L'inspection n'a pas constaté de nouveau dépassement des valeurs limites en flux en Zn et en DCO depuis l'inspection du 25/10/2022. Cependant, des dépassements récurrents en concentration ont été constatés en AOX en mai, juin, juillet et août 2023, sans qu'aucune justification n'ait été apportée. Un dépassement du débit a été identifié en mai 2023 mais l'exploitant précise qu'il résulte d'une coulée.

Concernant les dépassements récurrents en AOX, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours d'identification de la cause. Il a affirmé que plusieurs nettoyages avaient déjà été réalisés et que d'autres étaient planifiés afin de diminuer les concentrations en AOX. Il suppose que ces dépassements sont probablement dus aux coulées qui ont eu lieu de façon exceptionnelle en 2023, beaucoup plus nombreuses qu'en temps normal. Malgré les nettoyages déjà réalisés, l'exploitant ne peut conclure qu'il s'agit de la bonne solution pour abaisser les concentrations en AOX.

L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des actions d'améliorations continues dans lequel il a déclaré la non-conformité identifiée pour les AOX mais n'a pas défini de plan d'actions associé. Néanmoins, un plan d'actions est défini dans le tableau « analyses eau process ». Par exemple:

- en S35 : nettoyage de la bâche eau goulotte F12 en S36, échantillons renvoyé,
- en S37 pour confirmer que les AOX sont bien revenus à un seuil normal : « investigation en cours pour voir si ce n'est pas l'eau de lavage des femmes de ménage dans le réseau d'eau goulotte qui provoquerait ces résultats »,
- en S40 « suite aux résultats de S37, on envoie une dizaine de prélèvements réalisés sur l'ensemble du site. Le but étant d'identifier où se produit la contamination sur le réseau d'eau goulotte. En parallèle, on va procéder au nettoyage des goulottes, on a pu constater que celle du F11 était bien encrassé suite aux différentes coulées réalisées cette année ».

Concernant les déclarations réalisées sur GIDAF, l'inspection constate que les dépassements identifiés y sont renseignés ainsi que les dispositions prises pour y remédier. La durée des dépassements identifiés a également été renseignée pour les dépassements en AOX du mois d'août 2023.

S'agissant du système de management environnemental, l'exploitant a indiqué que les objectifs clés pour 2023 étaient « 100 % conformité rejet DCO ». La politique QSSE 2023, signée par tous les membres du comité de direction, prévoyait « l'amélioration de nos performances et de nos process pour s'adapter aux besoins de nos clients... », « la maîtrise et la réduction des impacts environnementaux en positionnant certaines de nos valeurs limites de rejets réglementaires défini par notre AP », « dans le but d'assurer » : « la prévention des accidents majeurs et la maîtrise de son empreinte écologique ».

Post-inspection, l'exploitant a démontré que l'ensemble des effluents rejetés au niveau du point de rejet n°1 (défini par l'arrêté préfectoral) étaient conformes aux valeurs limites en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/053 du 4 novembre 2016.

**Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/022 du 10 mars 2023.**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 9 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à compter de la notification de l'AP n°2023/DRIEAT/UD77/022 du 10 mars 2023

**Prescription contrôlée :**

CONDITIONS PARTICULIÈRES par REJET

Milieu récepteur : contre-fossé du Canal du Loing

Le pH, le débit et la température sont mesurés en continu.

Les effluents rejetés au point N° 1 doivent respecter les limites suivantes en concentration et flux calculées sur une moyenne de 24 heures et sur un échantillon représentatif du rejet pour les paramètres suivants :

- DCO : 125 mg/L ; 9 kg/J
- Zinc (Zn) : < 0,5mg/L ; 0,135kg/J

**Constats :**

Ce point de contrôle a été traité avec le précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2016, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents ou accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

**Constats :**

Le 22/06/2023 a eu lieu un événement "écoulement fluorescéine" sur le site Keraglass à Bagneaux-sur-Loing suite à l'intervention d'une société extérieure pour détecter d'éventuelles fuites sur la toiture à l'aide de fluorescéine (produit colorant l'eau en jaune/vert à très faible dosage, non dangereux pour l'environnement ou la santé).

L'exploitant a remis le 11/07/2023, conformément à la demande de l'inspection, un rapport d'incident dans lequel il détaille le déroulé des événements, identifie les causes et propose un plan d'actions.

Sur la base de ce document, l'inspection a questionné l'exploitant lors de l'inspection sur les sujets suivants, ce qui a mis en évidence plusieurs manquements :

- L'inspection a demandé à l'exploitant si la vanne vers le contre-fossé était, par défaut, en position ouverte ou fermée. L'exploitant a indiqué qu'elle était maintenue ouverte puisque les eaux pluviales s'écoulent par le contre-fossé. Cependant, cette vanne est automatique.
- L'inspection a demandé à l'exploitant la raison pour laquelle une recherche de fuite sur une toiture avait été réalisée un jour de forte pluie. L'exploitant a répondu qu'il y avait eu un défaut de procédure : la société intervenue ce jour avait été déclarée comme "visiteur" (qui peut être cohérent si la société réalise un devis uniquement mais n'intervient pas). Ainsi, aucun plan de prévention n'a été réalisé. Cela explique également que la FDS de la fluorescéine n'ait pas été transmise en amont (celle-ci aurait dû figurer dans le plan de prévention). L'exploitant a rappelé cette erreur à la personne qui en était responsable. Celui-ci a également indiqué avoir rappelé aux employés l'importance des plans de prévention.
- L'inspection a demandé à l'exploitant pourquoi le bassin d'orage était indiqué comme "déjà plein à 8h50" et a demandé de quel bassin il s'agissait. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait du bassin d'orage commun à Corning et Keraglass et que, le trop plein du bassin de lissage (en amont du bassin d'orage) était rempli mais pas le bassin d'orage. À noter que le trop plein représente environ la moitié du bassin d'orage en volume, une fois que ce volume est rempli, le niveau d'eau monte dans le bassin d'orage et bassin de lissage et l'eau se déverse vers le contre-fossé en passant par-dessus le trop-plein. L'exploitant a ajouté que le bassin était déjà en partie rempli par des eaux faisant suite à des coulées Keraglass et à une suspicion de Pb dans les eaux Corning, des analyses étaient donc en cours afin d'identifier si ces eaux pouvaient être rejetées ou devaient faire l'objet d'un traitement.

Les fiches navettes associées à l'utilisation de ce bassin pour l'événement du 22/06/2023 ont été consultées par l'inspection : dans celles-ci des relargages ont été réalisés petit à petit.

Pour éviter que les eaux contenant de la fluorescéine ne débordent vers le contre-fossé, l'exploitant a installé une pompe dite pompe POI afin de rediriger les eaux du contre-fossé vers le bassin commun avec Corning (mode opératoire déjà connu de l'exploitant). Cependant, cette pompe POI n'a pas fonctionné car celle-ci ne faisait l'objet d'aucun contrôle. Le jour de l'inspection, l'exploitant prévoyait de remplacer cette pompe.

- L'inspection a demandé la raison pour laquelle il avait été demandé la fermeture de l'obturateur de sécurité et quelle était sa position par défaut. L'exploitant a répondu qu'il s'agissait de l'obturateur séparant le trop plein du bassin et que, par défaut, sa position était ouverte. Cet obturateur devait être fermé afin de contenir les eaux contenant de la fluorescéine dans le bassin et pour que celles-ci n'aillent pas dans le trop-plein puis vers le contrefossé (cet obturateur permet d'isoler totalement le bassin d'orage qui est ensuite rempli grâce à la pompe POI). Cependant, lorsqu'un opérateur a appuyé sur le bouton afin de déclencher l'obturateur, celui-ci n'a pas fonctionné à cause d'un faux contact. Dans l'attente de la résolution de ce problème, et suite à l'événement du 22/06/2023, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une procédure décrivant comment déclencher manuellement. Cette procédure en marche dégradée a été envoyée par mail. L'inspection considère néanmoins qu'elle n'est pas exploitables en l'état car, en cas de besoin

de déclencher l'obturateur au niveau du poste prévu à cet effet, le personnel n'ira pas chercher la procédure envoyée par mail. Il convient donc que celle-ci soit affichée sur place, au niveau du bouton de déclenchement de l'obturateur. Ce bouton constitue un équipement important pour la sécurité. L'exploitant a indiqué, qu'au jour de l'inspection, il n'avait pas identifié de société pour le réparer mais qu'il était toujours en cours de recherche.

- L'inspection a demandé à l'exploitant les raisons pour lesquelles il existait un risque d'inondation sur le site lors de cet événement (compte tenu du nombre de bassins d'orage existants). L'exploitant a répondu que l'obturateur du site étant bouché, le niveau d'eau augmentait dans les réseaux et pouvait déborder sur le site. Le risque principal concerne le poste d'alimentation du four 11 mais l'exploitant a expliqué qu'un scénario "inondation" existait dans le POI depuis les inondations de 2016.

- L'inspection a demandé à l'exploitant pour quelles raisons les eaux n'avaient pas été redirigées vers les 2 autres bassins d'orage. Celui-ci a répondu que les eaux pouvaient être redirigées vers les 2 autres bassins d'orage grâce à l'utilisation d'une pompe qui n'était pas fonctionnelle le jour de l'événement. Le jour de l'inspection, cette pompe avait été remplacée et des contrôles sur celle-ci étaient prévus. Néanmoins, une procédure associée à l'utilisation de pompes pour rediriger les eaux vers les bassins d'orage Keraglass n'avait pas encore été mise en place.

- Lors de l'événement, l'exploitant a constaté que des fuites avaient lieu au niveau de la trappe du bassin d'orage et de la tôle (trop-plein) du contre fossé. Il a procédé à leur étanchéification en septembre 2023.

- L'inspection a demandé à l'exploitant comment il aurait géré la situation si des produits dangereux avaient été contenus dans ces eaux. L'exploitant a expliqué que les pompiers auraient aidé avec leurs moyens de pompage ainsi qu'avec un obturateur de sécurité qui aurait été mis en place dans le contre-fossé.

En conclusion, l'inspection note que cet événement a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements dans le mode d'exploitation des installations, en situation normale comme accidentelle. La situation aurait pu être bien plus critique si les produits avaient été dangereux et n'avaient pas pu être rejetés au milieu naturel. Il convient donc que l'exploitant revoie ses pratiques afin de prévenir ce type de dysfonctionnement qui ne doivent pas être identifiés lors d'événements accidentels mais lors de contrôles prévus par l'exploitant.

Les suites de ces constats sont traitées dans les points de contrôle suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maitrise de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification

ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

**Observation n°20231002-3 :** Il convient que l'exploitant assure un suivi de la mise en œuvre de ses procédures auprès de ses employés.

**Observation n°20231002-4 :** L'exploitant veillera à mettre en place une organisation pour faire face aux situations exceptionnelles lors desquelles des équipements concourant à la maîtrise des risques pourraient être dysfonctionnels.

**Observation n°20231002-5 :** L'exploitant devra tenir à disposition de ses employés les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement d'un équipement concourant à la maîtrise des risques dans des lieux adéquats afin que ces procédures soient consultables à tout instant y compris en période accidentelle (coupe de réseau, stress....).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 12 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maitrise des risques

**Prescription contrôlée :**

- A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Compte-tenu des constats précédents, l'exploitant n'assure pas un contrôle de l'ensemble de ses équipements concourant à la maîtrise des risques (pompe POI, pompe redirigeant les eaux vers les bassins d'orage Keraglass, poste de commande de l'obturateur, etc.).

**Non-conformité n°20231002-1 :** L'exploitant ne définit pas et ne met pas en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Bassins de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte et de transport des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m<sup>3</sup> et 900 m<sup>3</sup>.

Le premier flot des eaux pluviales 10 mm susceptibles d'être polluées est collecté dans ces deux bassins de confinement, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, conformes aux dispositions de l'Article 4.3.3., qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le ou les bassins de confinement peuvent être communs à plusieurs entreprises présentes sur le site sous réserve qu'il existe un accord entre KERAGLASS et les autres industriels et que le bassin ou les bassins soient suffisamment équipés et dimensionnés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances manuellement ou à distance.

Les eaux collectées dans les bassins de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité suivant le principe suivant :

[...]

Si la charge polluante des eaux collectées dans ces bassins de confinement dépasse les valeurs limites définies à l'Article 4.5.3. du présent arrêté pour les paramètres devant être contrôlés selon l'origine du remplissage des bassins, ces eaux seront traitées ou évacuées en tant que déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

**Constats :**

**Non-conformité n°20231002-2 :** Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement ne peuvent être actionnés en toute circonstance manuellement ou à distance.

→ En conclusion de ce constat, il convient que l'exploitant remplace rapidement la pompe POI par une pompe fonctionnelle et de puissance suffisante et définisse une procédure visant à rediriger les éventuelles eaux polluées (ou susceptibles d'être polluées) vers les 2 bassins d'orage Keraglass.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Principes généraux de prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure en cas d'inondation, afin de prévenir tout risque de pollution, qui figure dans le POI. La fiche dédiée au scénario d'inondation est découpée de la façon suivante : procédure d'intervention avant inondation, pendant et après inondation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

**Constats :**

La fiche associée au scénario inondation présente dans le POI prévoit de désigner les champs de responsabilité de chaque personne (mise en sécurité des outils industriels, des utilités, logistique, organisation des relèves...) ainsi qu'un suivi de la chronologie des événements et l'état des actions à mener.

L'inspection constate donc la mise en place d'une surveillance des installations en cas d'inondation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

